



Moniteur

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Rés
au
Moni
bel



07100415

Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de HUY le 29 JUIN 2007

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/07/2007 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise 0465.495.971

Dénomination

(en entier)

LA TRAVERSINE

(en abrégé)

Forme juridique Association sans but lucratif

Siège Quai de Namur, 1 à 4500 HUY

Objet de l'acte : Modifications statutaires

La Traversine a.s.b.l

Huy

n° d'identification : 4273/99

STATUTS

L'association sans but lucratif qui fait l'objet des présents statuts a été fondée le trois décembre 1998 par .
Bouchat, Paul, enseignant, domicilié à Wanze, rue O. Lelarge 2/17;
Collinge, Michel, employé, domicilié à Havelange, rue Croix Evrard, 6 ;
De La Haye, Suzanne, infirmière, domiciliée à Modave, rue de la Gare, 4 ,
Désir, Freddy, inspecteur de l'enseignement, domicilié à Hannut, rue de Villers, 53 ;
Godelet, André, retraité, domicilié à Huy, Quai de Compiègne 2/12 ;
Hermant, Guy, fonctionnaire, domicilié à Ciney, Square Kennedy, 5 ;
Hotton, Emile, militaire, domicilié à Clavier, rue du Roi Albert, 12 ;
Jadot, Luc, directeur d'école, domicilié à Hamois, rue d'Emptinne, 7 ,
Lacroix, Christophe, fonctionnaire, domicilié à Wanze, rue du Temple, 2 ;
Lomba, Eric, attaché parlementaire, domicilié à Marchin, rue Grand Marchin, 42 ;
Loumaye, Marc, animateur touristique, domicilié à Braives, rue Vinâve 15 ,
Mahiat, Joseph, retraité, domicilié à Burdinne, rue du Marais 8 ,
Vrankenne, Robert, retraité, domicilié à Braives, rue du Calvaire, 1,
tous de nationalité belge, ont constitué entre eux une association sans but lucratif sous le n° d'identification
4273/99. Elle a pris pour dénomination « La Traversine ». (Annexe au Moniteur belge du 25.03.1999).

Les soussignés :

BATAILLE Cécile, née à Huy le 04/02/71, rue de Foncourt, 2, à 4260 Braives
représentant la commune de Braives ;

BOLLY Alain, né à Huy le 18/01/61, rue de Leumont, 52 à 4520 Wanze
représentant la commune de Wanze;

BOUCHAT Paul, né à Antheit le 26/08/39, rue O. Lelarge, 2 Bte 17 à 4520 Wanze
représentant l'asbl « Hesbaye-Meuse-Condroz Tourisme » ;

COMPERE Marianne, née à Marchin le 15/09/56, rue Armand Bellery, 29 à 4570 Marchin
représentant la commune de Marchin ;

DEBROUX Amélie, née à Huy le 02/12/81, rue du Mignawez, 2 A à 4280 Hannut
représentant la ville de Hannut ;

DOUHARD Martine, née à Huy le 15/12/55, rue du Village, 7 à 4577 Modave
représentant la commune de Modave ;

GERARD Raymond, né à Liège le 21/11/25, Beaupré, 3 à 4570 Marchin
représentant la Fédération Francophone d'Equitation et d'Attelage ,

GONNE Luc, né à Vinalmont le 10/03/59, rue de Fumal, 2 à 4520 Wanze
représentant le Centre Culturel de Wanze ,

HOTTON Emile, né à Saint-Hubert le 23/12/1943, rue du Roi Albert, 12 à 4560 Clavier
représentant le Comité d'Initiative et de Culture de Clavier ;

JACOBS Jean-Marc, né à Huy, le 10/03/58, rue de l'Eglise, 20 à 5370 Havelange

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

représentant l'association Prom'Hoyoux ,
 LABOUREUR Jean-Louis, né à Huy le 18/10/59, rue Libert, 12 à 4520 Wanze
 représentant le Parc Naturel des vallées de la Burdinale et de la Mehaigne ;
 LANDAUER Nathalie, née à Soest (All.) le 11/02/64, rue Georges Lambert, 3 à 4280 Hannut
 représentant la structure touristique communale de Hannut ;
 LEMYE Jacques, né à Schaerbeek le 25/01/32, rue Albert Billy, 42 à 5370 Havelange
 représentant la Maison du Tourisme "Condroz-Famenne" ;
 LERUSSE Didier, né à Liège, le 25/11/60, Impasse Delens, 2 à 4250 Geer
 représentant la Fédération du Tourisme de la Province de Liège ;
 LIENART Fabienne, née à Ixelles le 15/12/70, rue des Aiwisses, 18 à 4260 Braives
 représentant la structure touristique communale de Braives ;
 MAHAUX Marie-Louise, née à Huy, le 21/03/44, rue State 6 à 4570 Marchin
 représentant le Centre Culturel de Marchin ,
 MALACORD Francis, né à Kamina le 22/03/58, Avenue Reine Astrid, 22/2 à 5000 Namur
 représentant la Fédération du Tourisme de la Province de Namur ,
 NICOLAS André, né à Vedrin, le 23/06/46, rue de l'Oiseau du Bois, 3 à 4577 Modave
 représentant le Syndicat d'Initiative Modave Marchin ,
 NIZET Paulette, née à Huy, le 16/02/62, avenue de Criel, 48 A à 5370 Havelange
 représentant la commune de Havelange ;
 ROLAND Pierre-Henri, né à Namur, le 09/02/83, rue des Prés, 7 à 5364 Schaltin
 représentant la commune de Hamois ;
 WATHELET Jean, né à Bois-et-Borsu, le 22/04/52, rue Bassine, 14 à 4560 Clavier
 représentant la commune de Clavier ;

ont décidé de procéder à la modification coordonnée des statuts de ladite association, conformément aux dispositions nouvelles de la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée par les lois des 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, et du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréées et portant diverses dispositions, de la manière suivante :

TITRE I – DENOMINATION, SIEGE SOCIAL

Article 1er

§ 1. L'association prend pour dénomination : « La Traversine a.s.b.l. »

§ 2. Son siège social est établi à l'Office du Tourisme de Huy, Quai de Namur, 1. Il pourra être transféré en tout autre endroit sur décision de l'Assemblée générale. L'association dépend de l'arrondissement judiciaire de Huy

TITRE II – BUT, DUREE

Article 2

§ 1. L'association a pour but de promouvoir la création, la conservation et la mise en valeur d'une voie lente à usage non motorisé, appelée la « Traversine », sur les lignes ferroviaires désaffectées « 126 » et « 127 » CINEY - STATTE - LANDEN. Elle a aussi pour but d'informer les riverains, les communes, les associations, les groupements ou les particuliers s'adonnant à la promenade ou à la randonnée dans le cadre de leurs activités quotidiennes ou de loisirs, telles que la marche, le cyclisme, l'équitation et l'attelage, la circulation de proximité, les déplacements de types utilitaires, ou s'adonnant à l'étude et à la protection de la nature, au développement touristique ou économique des régions parcourues par la "Traversine", sans que cette énumération soit limitative, mais le tout à l'exclusion de toute circulation motorisée. L'association pourra à cette fin prendre tous les contacts nécessaires avec les pouvoirs publics, les organismes privés, les mouvements associatifs et les particuliers, notamment en ce qui concerne le respect des conditions d'utilisation, l'aménagement, l'entretien de la voie lente et la tranquillité de ses usagers.

§ 2. Elle pourra prendre toute initiative ou réaliser toute manifestation ou organisation concourant à l'accomplissement de son objet social. Elle pourra acquérir tous biens mobiliers et immobiliers servant à la réalisation de cet objet.

§ 3. L'association s'interdit toute immixtion ou participation directe dans la gestion des organismes qui la composent. Elle pourra toutefois faire appel à leur collaboration.

Article 3

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle pourra, en tout temps, être dissoute sur décision de l'assemblée générale.

TITRE III – DES MEMBRES ET DE LEURS DELEGUES

Article 4

§ 1. L'association est composée de personnes physiques ou morales ayant qualité de membres effectifs avec voix délibératives, de membres adhérents et de membres d'honneur avec voix consultatives.

§ 2. Le nombre de membres effectifs n'est pas limité, son minimum est fixé à trois

§ 3. Sont membres effectifs de « La Traversine », pour autant qu'ils ou qu'elles acceptent :

1°. Les communes de Ciney, Hamois, Havelange, Clavier, Modave, Marchin, Huy, Wanze, Braives, Hannut et Landen, qui délèguent chacune deux représentants dont l'un est issu du conseil communal et le second de la structure touristique communale ou à défaut d'une association poursuivant des objectifs touristiques, culturels et/ou d'aménagement du territoire ,

2°. Les fédérations touristiques provinciales de Liège, Namur et Vlaams Brabant, qui délèguent chacune un représentant ;

3°. L'asbl « Hesbaye-Meuse-Condruz Tourisme », qui délègue un représentant ;

4°. L'association « Condruz-Tourisme », qui délègue un représentant ;

5°. Le groupement « V.V.V. Hageland », qui délègue un représentant ;

6°. L'association « PromHoyoux », qui délègue un représentant ;

7°. Le Parc naturel des vallées de la Burdinale et de la Mehaigne, qui délègue un représentant ;

8°. L'asbl « Chemins du Rail », qui délègue un représentant ;

9°. La cellule « RAVEl » de la Région wallonne, qui délègue un représentant ;

10°. La Fédération Francophone d'Equitation et d'Attelage, qui délègue un représentant ;

§ 4. Toute personne physique ou morale qui désire être membre effectif de l'association doit être agréée par le Conseil d'administration. Elle doit donc en faire la demande écrite adressée au Conseil d'administration qui statuera souverainement au scrutin secret. Les personnes morales communiquent, par écrit, à l'association, le nom de leur délégué, désigné par leur organe compétent.

§ 5. Sont membres adhérents toutes personnes physiques ou morales qui poursuivent un objectif en rapport avec les buts de l'association et agréées par le Conseil d'administration. Les membres adhérents en ordre de cotisation bénéficient des avantages liés aux activités de l'association et y participent en se conformant aux statuts.

§ 6. Sont membres d'honneur toutes personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services éminents ou ont contribué au développement des buts poursuivis par l'association, et qui ont été admises en cette qualité par le Conseil d'administration.

Article 5

Les membres effectifs et les membres adhérents paient une cotisation annuelle qui peut être d'un montant différent. Les cotisations sont fixées annuellement par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration. Elles ne pourront être inférieures à 5 euros, ni supérieures à 250 euros.

Article 6

§ 1. Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par lettre recommandée au Président de l'association. L'acceptation de la démission ne peut exempter du paiement de la cotisation de l'exercice en cours. La démission, la suspension et l'exclusion ne pourront être prononcées que par l'Assemblée générale convoquée à cet effet, statuant au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

§ 2. Les membres effectifs démissionnaires, suspendus ou exclus, les héritiers ou ayants droit des membres effectifs décédés, n'ont aucun recours sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursement des cotisations, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 7

Les membres effectifs, les membres adhérents et les membres d'honneur ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Article 8

§ 1. La qualité de membre effectif ou de délégué se perd :

- par le décès ;
- par la dissolution de l'association ;
- par la démission adressée au président du Conseil d'administration ;
- par exclusion prononcée par l'Assemblée générale, à la majorité des deux tiers, dans le cas de refus d'observance des prescriptions des statuts ou règlement d'ordre intérieur ou pour tout autre motif grave propre à l'associé ou à la personne morale qui l'a délégué.

Tout membre effectif ou délégué en instance d'exclusion est admis à présenter ses explications oralement ou par écrit devant le Conseil d'administration, préalablement à toute décision de l'Assemblée générale. En cas de cessation de participation de tout délégué agissant en qualité de représentant d'une personne morale, il sera pourvu à son remplacement à l'initiative de celle-ci.

§ 2. Les représentants nommés en raison de leur qualité de mandataires de l'administration, institution ou association qu'ils représentent perdent de plein droit cette qualité au cas où ils cessent d'être agréés par l'administration, l'institution ou l'association qu'ils représentent. Leur remplacement sera assuré dans les trois mois.

§ 3. Le mandat des délégués désignés par les Conseils communaux vient à expiration au plus tard trois mois après l'installation des nouveaux Conseils communaux issus des élections. Il est procédé par les Conseils communaux nouvellement installés à de nouvelles désignations dans le délai de trois mois.

TITRE IV – ASSEMBLEE GENERALE

Article 9

§ 1. L'Assemblée générale est constituée des délégués des membres effectifs associés.

Sont de sa compétence :

- les modifications aux statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
- l'approbation des budgets et des comptes ;
- la dissolution volontaire de l'association ;
- les exclusions d'associés.

§ 2. Il doit être tenu au moins une Assemblée générale chaque année dans le courant du mois de mars successivement dans les communes membres. Le Conseil d'administration peut déroger à cette règle uniquement pour des raisons d'ordre pratique.

§ 3. L'association peut être réunie en session extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième au moins des délégués la composant. Dans ce dernier cas, la demande de convocation devra être adressée au Conseil d'administration par lettre recommandée à la poste et devra préciser les points à inscrire à l'ordre du jour. L'Assemblée générale en question devra être réunie dans le mois de la demande.

§ 4. Les convocations sont adressées par écrit à chaque membre huit jours au moins avant l'Assemblée générale et sont signées au nom du Conseil d'Administration par le Président et le Secrétaire. Elles contiennent l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu.

Article 10

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, dans l'ordre, par un des vice-Présidents, l'âge primant, ou par l'aîné des délégués présents.

Article 11

§ 1. L'Assemblée générale ne peut délibérer valablement que si la moitié des délégués des membres sont présents ou représentés ou les deux tiers dans les cas prévus par la loi du 2 mai 2002. En cas d'absence, le délégué d'un membre peut mandater un porteur de procuration qui pourra être, soit un membre de l'association tel que visé à l'article 4 des présents statuts, ou soit une personne extérieure à l'association. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

§ 2. Si le quorum visé au § 1. n'est pas atteint, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

§ 3. Les majorités spéciales visées à l'article 8 de la loi sont également soumises à ladite règle de la double majorité.

§ 4. Chaque délégué dispose d'une voix. La voix du président n'est pas prépondérante.

§ 5. Les résolutions de l'Assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire. Les procès-verbaux sont consignés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance. Les associés, ainsi que les tiers justifiant d'un intérêt, peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux, signés par le Président et le Secrétaire.

Article 12

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. L'Assemblée générale annuelle visée à l'article 9 § 2 désigne chaque année trois commissaires-vérificateurs aux comptes, soit deux effectifs et un suppléant. Ils sont rééligibles. Ces commissaires-vérificateurs font rapport à l'Assemblée générale au cours de laquelle sont examinés les comptes de l'année écoulée. L'approbation des comptes par l'Assemblée générale vaut décharge pour le Conseil d'administration et les commissaires-vérificateurs.

TITRE V - ADMINISTRATION

Article 13

§ 1. L'association est administrée par un Conseil d'administration dont les membres sont nommés par l'Assemblée générale. Le Conseil d'administration est composé de neuf représentants délégués par les membres effectifs visés à l'article 4 § 3 composant le Bureau exécutif tel que constitué à l'article 20 § 1. des présents statuts.

§ 2. Le mandat d'administrateur est en tout temps révocable par l'Assemblée générale. Les administrateurs peuvent se retirer en adressant leur démission au Président du Conseil d'administration. Le mandat des administrateurs prend fin par la perte de la qualité en raison de laquelle ils ont été nommés. Cette situation est constatée par le Conseil d'administration. Tout administrateur nommé pour remplacer un membre décédé, démissionnaire ou révoqué, achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 14

§ 1. Le Conseil d'administration choisit pour trois ans, en son sein, un Président, trois vice-Présidents, un Secrétaire, un Trésorier, et trois membres, tous rééligibles. Le Président et les trois vice-Présidents représenteront respectivement les quatre régions parcourues par la « Traversine », soit le Condroz namurois, le Condroz liégeois, la Hesbaye et Vlaams Brabant. Le Secrétaire et le Trésorier ne pourront être de la même région. Les trois membres seront issus des villes de Ciney, Huy et Landen, pour autant qu'ils acceptent et fassent partie de l'association. Dans le cas contraire, les membres seront choisis parmi le Conseil d'administration indépendamment de leur origine géographique.

§ 2. En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé, dans l'ordre, par un des vice-Présidents, l'âge primant, ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs.

Article 15

§ 1. Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son secrétaire à la demande du Président, chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent dans le cadre de l'article 2 des présents statuts. La convocation, dont l'ordre du jour est fixé par le bureau exécutif, est adressée par lettre ordinaire à chacun des membres et ce, au moins huit jours francs avant la réunion. Laquelle convocation reprend notamment ledit ordre du jour, l'endroit de la réunion et le procès-verbal de la réunion précédente. Toute demande d'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour, signée par un membre, doit, pour être portée à l'ordre du jour, être remise au président au moins trois jours francs avant la réunion. Cette demande est accompagnée d'une note explicative et de motivation. L'administrateur empêché peut se faire représenter par un porteur de procuration. Chaque représentant ne peut être porteur que d'une seule procuration.

§ 2. Le Conseil d'administration délibère valablement à condition que la moitié des membres issus des conseils communaux et la moitié des autres membres à voix délibératives soient présents ou représentés. Le conseil peut délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, sur les objets portés pour la seconde fois à l'ordre du jour qui le mentionnera explicitement.

§ 3. En cas de vote, le Conseil d'administration statuera à la double majorité, c'est-à-dire à la majorité des membres présents ou représentés issus des conseils communaux et à la majorité des autres membres à voix délibératives présents ou représentés.

§ 4. Le Conseil peut s'adjoindre ponctuellement l'aide et la participation de toute personne qu'il juge utile à la bonne marche de ses travaux et objectifs. Cette personne ne dispose toutefois d'aucun droit de vote au sein du Conseil d'administration.

Article 16

Un administrateur ne peut prendre part à une délibération sur un point où il y a un intérêt personnel.

Article 17

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'association et la réalisation de son objet, conformément aux présents statuts. Tout ce qui n'est pas réservé à l'Assemblée générale par la loi du 27 juin 1921 ou les présents statuts est de la compétence du Conseil d'administration.

Article 18

Les actes qui engagent l'association vis-à-vis d'un tiers sont signés d'une part par le Président ou le vice-Président qui le remplace et, d'autre part, par le Secrétaire. Le secrétaire signe la correspondance et les pièces d'administration courante. Le trésorier est chargé de la comptabilité générale. Il est responsable des fonds confiés à sa charge. Il encaisse les cotisations et effectue les règlements, après accord du bureau exécutif.

Article 19

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

TITRE VI – BUREAU EXECUTIF

Article 20

§ 1. Il est constitué un Bureau exécutif composé :

- du Président ;
- des trois vice-Présidents ;
- du Secrétaire ;
- du Trésorier ;
- de trois administrateurs.

Le Bureau exécutif est présidé par le président du Conseil d'administration. En cas d'empêchement de celui-ci, son remplacement est assuré par un des vice-présidents.

§ 2. Le Bureau exécutif se réunit sur convocation du secrétaire à la demande du président qui fixe l'ordre du jour.

§ 3. Le Bureau exécutif délibère valablement à condition que la moitié de ses membres soient présents ou, quel que soit le nombre de membres présents, sur les objets portés pour la seconde fois à l'ordre du jour et qui le mentionnera explicitement.

§ 4. Le Bureau exécutif fixe l'ordre du jour et assure la préparation et le suivi des réunions du Conseil d'administration. Il s'efforce d'assurer l'efficacité des travaux de ce dernier et des groupes de travail qui en dépendraient.

§ 5. Les décisions du Bureau exécutif sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire.

§ 6. Les dispositions de l'article 13 §§ 1. et 2. sont applicables, mutatis mutandis, aux membres du Bureau exécutif.

§ 7. Le Bureau exécutif peut inviter tout expert ou observateur à ses séances.

TITRE VII – DISPOSITIONS FINANCIERES ET DIVERSES

Article 21

Les membres de l'association, leurs délégués à l'Assemblée générale, les administrateurs et les membres du Bureau exécutif ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 22

Le budget de l'association couvre l'exercice civil d'une année, soit du 1er janvier au 31 décembre. Les comptes de l'association sont vérifiés avant l'Assemblée générale statutaire par un collège de deux commissaires-vérificateurs aux comptes, désignés annuellement par l'assemblée générale en dehors du Conseil d'administration. A la fin de chaque exercice social, les livres sont arrêtés et l'exercice clôturé. Le Conseil d'administration dresse le bilan et le compte des recettes et dépenses à soumettre à l'Assemblée générale. L'excédent favorable appartient à l'association et est versé à la réserve.

Article 23

Les ressources de l'association sont les cotisations, les subventions et subsides, les dons, les legs en nature ou en espèces, les produits divers. Tous les fonds sont déposés aux comptes de l'association, suivant les instructions du Conseil d'administration.

Article 24

Sauf délégation spéciale, tous les actes engageant l'association, autres que ceux du service journalier, sont signés par le président et le secrétaire. De même, sauf délégation spéciale, les ordres de paiement et de retrait de fonds sont signés par le président ou le trésorier et, en cas d'empêchement de ceux-ci, par deux membres du Bureau exécutif.

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/07/2007 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Article 25

Les biens mis à disposition feront l'objet d'un inventaire. Ils seront gérés sous le contrôle du Conseil d'administration qui en vérifiera la bonne utilisation.

Article 26

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale qui l'aura prononcée désignera un ou plusieurs liquidateurs. Après réalisation de l'actif et du passif, les biens seront affectés à une ou plusieurs associations se rapprochant autant que possible de l'objet en vue duquel l'association a été créée et désignées par l'Assemblée générale qui aura prononcé la dissolution et la liquidation.

Article 27

Les délégués à l'Assemblée générale et les administrateurs ne contractent en cette qualité aucune responsabilité personnelle relativement aux engagements de l'association. Ils n'engagent pas non plus la responsabilité de l'organisme, l'association, la société ou le service public qu'ils représentent.

Article 28

Tout ce qui n'est pas exactement prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions de la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif ou régi par l'usage.

Article 29

Pour tout litige relatif à l'application des présents statuts, seuls les tribunaux de Huy sont compétents.

Article 30

L'Assemblée nomme aux fonctions d'administrateurs :

BATAILLE Cécile - 710204 206 15

BOUCHAT Paul - 390826 171 21

FRISON Christelle - 740512 168 91

GONNE Luc - 590310 253 28

HOTTON Emile - 431223 105 95

LEMYE Jacques - 320125 007 19

LOUMAYE Marc - 571114 161 14

NICOLAS André - 460623 143 76

ROOSEN Wilfried - 731115 223 64

Les administrateurs ainsi élus se constituant sur le champ en Conseil d'administration ont procédé aux désignations suivantes :

en qualité de Président : HOTTON Emile ,

en qualité de Vice-Présidents : GONNE Luc, LEMYE Jacques, ROOSEN Wilfried

en qualité de secrétaire : BOUCHAT Paul ;

en qualité de trésorier : NICOLAS André ,

en qualité d'administrateurs : BATAILLE Cécile, FRISON Christelle, LOUMAYE Marc

Le Conseil d'administration ainsi constitué délègue en conformité des statuts pour les actes judiciaires et extra-judiciaires les personnes suivantes :

Président: HOTTON Emile

Secrétaire: BOUCHAT Paul

Trésorier: NICOLAS André

Fait à Clavier, le 14 avril 2007.

Le Secrétaire,
BOUCHAT Paul

Le Président,
HOTTON Emile